

SÉANCE DU 03 / 12 / 2024

Date de convocation : 26 / 11 / 2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
11	7	4		4

Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)
	10		1

Étaient présents : M. Michel BLASER, Maire, Mme Michèle BERTHOLINO, 2^{ème} Adjointe, M. Régis LACROIX, 3^{ème} Adjoint, Mme Delphine BARTHET, M. Charles MIELLIN, M. Julien BUFFAUT, M. Michel RAGEOT, M. Franck GANEVAL, Conseillers

POUVOIR DE	À
Mme Julie REVY	Mme Michèle BERTHOLINO
Mme Céline GROS	M. Régis LACROIX
M. Julien BUFFAUT	M. Michel BLASER
Mme Sonia MORNICO	Mme Delphine BARTHET

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : Mme Julie REVY, Mme Céline GROS, M. Julien BUFFAUT, Mme Sonia MORNICO

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. Régis LACROIX

OBJET : AFFOUAGES 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur de la protection de la forêt communal sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MAISOD, d'une surface de 184.01 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution elle relève du Régime Forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 06 décembre 2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L. 243-1 du Code Forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

CONSIDÉRANT l'aménagement en vigueur et son programme ;

CONSIDÉRANT le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

CONSIDÉRANT la délibération n°M_2024_0026 en séance du 01 octobre 2024 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la campagne d'inscription des foyers souhaitant bénéficier de l'affouage pour 2025 ;

Monsieur Charles MIELLIN, faisant parti des garants, se retirant, après en avoir été avisé par le Maire de la Commune de Maisod, le 04/12/2024 ;

Municipal :

- DESTINE le(s) produit(s) des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles définies par l'ONF à l'affouage sur pied ;
- VALIDE le règlement d'affouage en annexe II de la présente délibération ;
- ARRÊTE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- DÉSIGNE comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - o M. BONIN Philippe
 - o M. LACROIX Patrick
 - o M. MIELLIN Charles
 - o M. REGAZZONI Frédérique
 - o M. René PIARD
- ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- FIXE le montant total de la taxe d'affouage à 200 € (*pour rappel tarif 2018 – 175 €*) ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 40 € / affouagiste ;
- FIXE les conditions d'exploitation suivantes :
 - o L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement National d'exploitation forestière ;
 - o Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas, mises à disposition sur coupe ;
 - o Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (article L. 243-1 du Code Forestier) ;
 - o Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - o Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
 - o Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire, Michel BLASER



LISTE DES AFFOUAGISTES 2025-2026

Diffusion de la campagne :

- Mail aux habitants,
- Publication sur le site internet de la commune
- Affichage sur les panneaux dédiés à l'information et à la communication

Clôture des inscriptions : vendredi 15 novembre 2024

NOM Prénom	Adresse
BONIN Philippe	475, Rue des Cyclamens – 39260 MAISOD
LACROIX Patrick	5, Rue des Laisines – 39260 MAISOD
MIELLIN Charles	550, Rue du Mont du Cerf – 39260 MAISOD
REGAZZONI Frédérique	100, Rue des Bouleaux – 39260 MAISOD
PIARD René	425, Rue du Château – 39260 MAISOD

Arrêté le 04 / 12 / 2024
À MAISOD,

Michel BLASER,
Maire



RÈGLEMENT D'AFFOUAGE

RÈGLES DE SÉCURITÉ :

Pour la sécurité des affouagistes, il y a lieu de respecter la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- Porter un casque forestier
- Des gants adaptés aux travaux
- Un pantalon anti-coupure
- Des chaussures ou bottes de sécurité
- **Ne partez JAMAIS SEUL** sur un chantier ; préférez le travail en équipe. Dans tous les cas, **INFORMEZ VOTRE ENTOURAGE du lieu précis de votre travail.**

CONSIGNES D'EXPLOITATION À RESPECTER OBLIGATOIREMENT :

- Abattre des arbres le plus ras de terre possible
- Ranger les branchages en tas en bordure de chaque parcelle
- **Interdiction** de débarder les bois en branches
- Protéger les semis naturels
- Introduction d'engins dans la parcelle interdit par sol non portant (fendeuse à bûches, débardage...)
- Enlèvement de tout bois (pures, coins d'abattages ...)
- Évacuation des bois sur sol sec et portant

PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALS :

- Respect des réglementations particulières telles que ZONE DE CAPTAGE (BIOLUBRIFIANTS OBLIGATOIRES) ou zone de protection Natura 2000 ou arrêté de protection de biotope ou espèce protégée...
- Interdiction de traverser et circuler dans les mares, cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'abandonner des rémanents dans les mares et dans le lit des cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'utiliser des pneus ou hydrocarbures pour lancer les feux.
- Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserve, ficelle...
- Préservation du lierre : contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite, l'arbre lui servant seulement de support. De plus, avec sa floraison en automne et la maturité de ses baies au printemps, il participe largement à l'équilibre des écosystèmes en offrant niche écologique et nourriture à de nombreux animaux (oiseaux, rongeurs, abeilles...)

DÉLAIS IMPÉRATIFS :

La coupe sera exploitée avant le :

- Abattage avant le 15 avril
- Débardage avant le 31 août

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas achevé et enlevé tout ou partie de leur lot après deux années de rôle d'affouage, leur déchéance sera prononcée et les produits reviendront à la commune.

L'affouagiste devra payer à nouveau la redevance afin de continuer et terminer son exploitation. Sinon la commune pourra décider de céder le lot de gré à gré à un tiers.

RÈGLES PARTICULIÈRES :

Les bois à couper sont ceux marqués d'une croix.

PRIX : le prix est fixé à 200 € divisé par le nombre d'affouagistes, soit 40 € / affouagiste.

SANCTIONS :

Tout non-respect du présent règlement est sanctionné par une pénalité contractuelle forfaitaire de €.

En outre, s'il y a dommage à la forêt ou au chemin, l'affouagiste sera tenu à la réparation du

- Soit en procédant lui-même à la réparation de ces dégâts
- Soit en s'acquittant des sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts, sur personnes garantes désignées par le Conseil Municipal.

Les dommages consécutifs d'une infraction au Code Forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ONF.

Le garde forestier, agent patrimonial en charge de la forêt communal est à même de faire respecter la réglementation en vigueur.

Enfin les dommages consécutifs d'une infraction au Code forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'ONF.

LES PERSONNES GARANTES DÉSIGNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SONT :

M. BONIN Philippe, M. LACROIX Philippe, M. MIELIN Charles, M. REGAZZONI Frédérique, M. René PIARD

RÈGLEMENT FORESTIER :

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation, par les affouagistes, des bois partagés par la commune après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

Il s'appuie sur le RÈGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

En adhérant au système d'ÉCOCERTIFICATION PEFC, commune s'implique encore plus fortement dans une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Tous les affouagistes doivent respecter le cahier des charges PEFC sous peine de mettre en cause la certification de la commune.

Ce règlement est validé par une délibération du Conseil Municipal.

La loi dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, dans son article 93, a modifié l'article L 145-1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement réservés à leurs besoins propres.

NATURE DE LA COUPE & OBJECTIFS :

- Amélioration pour favoriser les arbres d'avenir du peuplement.
- Coupe rase en vue de plantation
- Coupe d'ensemencement, relevé de couvert pour favoriser l'installation de semis naturels et de renouveler le peuplement adulte.
- Coupe de régénération pour permettre le développement des semis.
- Etc...

PRODUITS À EXPLOITER :

- Taillis et petites futaies marquées en croix à la griffe.
- Houppiers des futaies vendues.

PRODUITS RÉSERVÉS :

- Tous les brins matérialisés d'un trait vertical sont à conserver.
- Les futaies marquées sur 2 blanchis ne font pas parties de l'affouage.
- Les arbres à cavités sont à conserver pour la biodiversité.
- Les arbres jeunes.